



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.639 du 26/05/2023

**OBJET : AODP - 4 BOULEVARD HENRI CHAPU - O LISBOA - TERRASSE MOBILE - ANNEE 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** la délibération n° 2022.05.26.92 du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022, relative à la charte terrasses et autres occupations du domaine public de la Ville ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1er janvier 1991 ;

**VU** la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, [REDACTED], « O LISBOA », 4 boulevard Henri Chapu 77000 MELUN a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer **une terrasse mobile en bois, sur la partie engazonnée en vis-à-vis de son établissement** ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes, à dater du **1<sup>er</sup> JUIN 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023**.

**Article 2 -**

La partie du domaine public utilisée sera égale à **25 m<sup>2</sup>**.

**Une remise en état de la surface enherbée par un semis de gazon devra être réalisée, à l'enlèvement de la terrasse bois, par [REDACTED], suivant le plan en annexe.**

**L'entretien d'une partie de la parcelle sera à sa charge, suivant le plan en annexe. [REDACTED] doit également faire une demande de « permis de végétaliser » auprès du service Transition écologique de la Ville de Melun, ce qui pourra lui permettre de jouir de la petite parcelle au nord en l'état pour la décorer et la végétaliser avec des plantes aromatiques, prairie fleurie, etc...**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

La terrasse mobile devra être conforme aux dispositions de la charte terrasses et que la réception de celle-ci vaut acceptation.

**Article 3** -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** -

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter le montant des permissions de stationnement et de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui lui sera réclamé ultérieurement par voie d'avertissement.

**Article 5** -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir le domaine public dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

**Article 6** -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 8** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 9** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 10** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 11** -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Receveur Municipal,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 26/05/2023

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Charles HUMBLÔT



Charles HUMBLÔT,